



PREFETE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
☎ 05.53.03 65 00

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE PREFERECTORAL COMPLEMENTAIRE à
l'ARRÊTE PREFERECTORAL D'AUTORISATION du 23 octobre 1962**

**Société Protectrice des Animaux
de Périgueux et de la Dordogne
Lieu-dit « Le Sault du Chevalier »
1, Route de Bordeaux
Commune de MARSAC SUR L'ISLE (24430)**

REFERENCE A RAPPELER :

N°2017 24 256 003

DATE 20 JUL. 2017

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres Iers des livres V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement et en particulier, la rubrique n° 2120-1 relative aux établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., pour plus de 50 chiens, régime de l'autorisation (ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois) ;
- Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 octobre 1962 pris au titre de la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (établissement de 2^e classe) et délivré au Maire de PERIGUEUX, pour l'exploitation d'un chenil implanté au lieu-dit « Le Sault du Chevalier », commune de MARSAC SUR L'ISLE ;

- Vu** le dossier de réactualisation de la situation de la SPA de Périgueux et de la Dordogne établi au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, réceptionné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de Dordogne en date du 1^{er} février 2016 et complété par Mme Éliane RIGAUX, agissant en qualité de présidente de la Société Protectrice des Animaux de Périgueux et de la Dordogne, en date des 28 mars 2016 et 18 novembre 2016, pour le maintien de l'exploitation d'un chenil et d'une chatterie, chacun à usage de fourrière et de refuge ainsi que leur mise en conformité, au lieu-dit «Le Sault du Chevalier», 1, Route de Bordeaux sur le territoire de la commune de MARSAC SUR L'ISLE (24430) ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 18 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en sa séance du 8 décembre 2016 ;
- Vu** le courrier de Mme Éliane RIGAUX, agissant en qualité de présidente de la Société Protectrice des Animaux de Périgueux et de la Dordogne, en date du 30 décembre 2016, établi dans le cadre de la procédure contradictoire et concernant l'absence d'observation pour les prescriptions du présent arrêté ;
- Vu** la convention spéciale de déversement et de traitement des eaux usées établie entre la Société Protectrice des Animaux de Périgueux et de la Dordogne, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, la commune de Marsac sur l'Isle et la SAS Suez Eaux France, en date du 5 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté municipal autorisant la Société Protectrice des Animaux de Périgueux et de la Dordogne à déverser ses eaux usées dans le système de collecte des eaux usées de la commune de MARSAC SUR L'ISLE et dans le système de traitement de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter un chenil et une chatterie, chacun à usage de fourrière et de refuge, peut être maintenue si les dangers ou inconvénients de l'établissement pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant l'engagement de la Société Protectrice des Animaux de Périgueux et de la Dordogne, association de type loi de 1901, reconnue d'utilité publique, pour la mise aux normes de sa structure, notamment en matière d'assainissement, de lutte contre les nuisances sonores et de sécurité de manière à en diminuer l'impact environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

CHAPITRE I OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1– Bénéficiaire de l'autorisation et activités du site

L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1962 est modifié et rédigé comme suit :

La Société Protectrice des Animaux de Périgueux et de la Dordogne (SPA de Périgueux et de la Dordogne), N°SIRET : 7816755400011, association loi de 1901 (déclarée le 6 janvier 1930), reconnue d'utilité publique, dont la présidence est assurée par Mme Eliane RIGAUD, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un chenil et d'une chatterie, chacun à usage de fourrière et de refuge au lieu-dit «Le Sault du Chevalier» sur le territoire de la commune de MARSAC SUR L'ISLE (24430) pour des effectifs de 120 chiens adultes au maximum et 80 chats (chats adultes et chatons).

Les prescriptions techniques des alinéas 2 à 13 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1962, sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **élevage** : l'entretien des animaux (hébergement, alimentation et abreuvement, soins et suivi vétérinaires), chiens et chats, passant en fourrière et en refuge ;
- **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches, etc.), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- **parcs d'élevage** : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- **annexes** : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).
- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **parc d'ébat** : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- **parc de travail** : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- **fumiers** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- **litière** : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- **eaux peu chargées** : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas, etc.).

1.2 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations ou activités concernées sont visées, sous la rubrique suivante :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME	CAPACITE D'ACCUEIL
Établissement d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. Ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois.	N° 2120-1	AUTORISATION	100 chiens en moyenne avec un maximum de 120 chiens

Article 2 – Conformité aux plans et au dossier présenté

Les installations de la SPA de Périgueux et de la Dordogne sont implantées conformément aux plans joints au dossier précédemment visé et aux dispositions réglementaires.

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

La SPA de Périgueux et de la Dordogne doit mettre en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 3 - Réglementation des autres installations du site

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non, à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation (chenil de plus de 50 animaux) à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Article 4 – Règles d'implantation

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Les parcs d'ébat et de travail sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 5 – Localisation et descriptif des installations

5.1 – Localisation des installations

Le site de la SPA de Périgueux et de la Dordogne se situe en zone N (zone naturelle et forestière) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSAC SUR L'ISLE, au bord de la route départementale D 6089 qui est un axe routier très fréquenté, à l'ouest de la commune.

Le site n'est pas concerné par les zones définies à risque en matière d'inondation, ni par les zones humides identifiées à proximité, malgré la présence de la rivière « Isle » à proximité.

Au nord, le site est en surplomb par rapport à la zone artisanale et par rapport au golf de Périgueux. Les premières habitations sont implantées à une distance de 130 mètres à l'ouest et à 270 mètres à l'est. Au sud, s'étend la zone N boisée et très pentue. Le site apparaît comme une enclave dans ce secteur et a été adapté sur un terrain à fort dénivelé.

Les structures exploitées par la SPA de Périgueux et de la Dordogne sont implantées sur les parcelles cadastrales n°41 (parcelle appartenant à la SPA) et 102 (parcelle mise à disposition de la SPA par M. Guy BARRIER), section AM. Ces 2 parcelles constituent une superficie de 7202 m².

La SPA de Périgueux et de la Dordogne a procédé à l'acquisition des parcelles cadastrales n° 99 et 101, section AM, pour une superficie totale de 106 m² et de la parcelle n°100, section AM, d'une superficie de 20 846 m² sur le territoire de la commune de MARSAC SUR L'ISLE. La parcelle de l'ordre de 2 ha est destinée à l'implantation de parcs amovibles de détente pour les chiens.

5.2 – Descriptif des installations (cf Plan en annexe)

Les installations sont composées des bâtiments d'hébergement des animaux et des structures annexes nécessaires au bon fonctionnement de la SPA.

► **CHIENS** : Les locaux d'hébergement des chiens se répartissent de la façon suivante :

Pour la partie REFUGE :

- le bâtiment A comptant 18 boxes, de l'ordre de 8 m² chacun,
- le bâtiment F comptant 18 boxes de 12 m² chacun,
- les bâtiments E, D et C comptant chacun 6 boxes de 12m².

Pour la partie FOURRIERE :

- le bâtiment A bis à usage de fourrière pour la police municipale (dépôt des animaux), comptant 3 boxes de 5 m² avec une courette commune de 7 m²,
- 2 fourrières de 6 boxes chacune (6 boxes de 6 m² et 6 boxes de 12 m²).

La partie du chenil à usage de fourrière est bien distincte de la partie à usage de refuge.

La superficie des boxes détermine le nombre de chiens susceptible d'être accueillis dans les installations, la superficie de référence étant de 5 m² par chien, soit 90 chiens en refuge et 18 chiens en fourrière.

Les bâtiments d'hébergement des chiens sont construits sur le même modèle : un couloir de service permet de desservir l'ensemble des boxes et chaque box est constitué d'une partie fermée et d'une courette extérieure.

Deux petits parcs avec niche de l'ordre de 58 m² peuvent permettre l'hébergement de chiens en surnombre.

► **CHATS** : les locaux d'hébergement pour les chats se répartissent comme suit :

Pour la partie REFUGE :

- un bâtiment divisé en 3 entités similaires qui permettent l'hébergement d'une cinquantaine de chats adultes,
- un bâtiment divisé en 2 parties, pour l'accueil d'une trentaine de chatons,
- un bâtiment d'hébergement pour une dizaine de chats en convalescence,
- un local de décontamination et infirmerie.

Pour la partie FOURRIERE :

Une structure d'accueil de type préfabriqué permet d'accueillir les chats en fourrière en grandes cages d'isolation.

► STRUCTURES ANNEXES qui comptent :

- un garage divisé en 2 parties à usage d'atelier et congélateurs de stockage des animaux morts ;
- un container de stockage pour le stockage des aliments (alimentation sèche en croquettes et conserves d'aliments)
- une infirmerie avec deux boxes d'isolement et une structure de type préfabriqué pour les soins ;
- un bâtiment avec une partie dédiée à l'accueil du public et une partie à usage de vestiaires et de sanitaires pour le personnel,
- un parking intérieur à la SPA avec une entrée et une sortie du site donnant sur la route départementale D6089 qui longe le site.

CHAPITRE II REGLES D'AMENAGEMENT

Article 6 – Intégration paysagère

La SPA de Périgueux et de la Dordogne prend toutes les dispositions appropriées pour intégrer les installations dans le paysage.

Des plantations d'arbres et d'arbustes doivent être réalisées dans les endroits du site le permettant.

Article 7 – Aménagement du site

L'établissement doit disposer de locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus.

L'établissement doit disposer de locaux séparés à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés. Ces structures sont spécialement aménagées pour permettre de procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient une source de contamination pour les autres animaux.

L'établissement doit disposer des équipements adéquats pour entreposer la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, à l'abri des nuisibles.

Les matériels de soin et les médicaments doivent être entreposés dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les matériels de nettoyage et de désinfection.

Article 8 – Règles d'hébergement des animaux

8.1 - Hébergement des chiens

Les chiens doivent disposer d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol.

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 m. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement, le temps du traitement d'un animal malade.

Pour les chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot, la surface d'hébergement ne peut être inférieure à 10 m². Cette surface peut toutefois accueillir 2 chiens.

Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces surfaces minimales avec leur mère.

Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement et des courettes doit être conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chiens.

Les niches accessibles aux animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, non toxiques, faciles à entretenir et à désinfecter.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu des animaux.

8.2 - Hébergement des chats

Les chats disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol.

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chats est de 2 m² par chat. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement d'un animal malade.

Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement doit être conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chats.

L'espace d'hébergement dispose de plates-formes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats. La surface des plates-formes permettant le couchage est comptabilisée dans les 2 m² par chat.

Les chatons non sevrés peuvent être hébergés sur cette surface minimale avec leur mère.

Les chats disposent de couches confortables et de griffoirs, de bacs à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate, propre et absorbante.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

Article 9 - Protection du réseau d'eau potable

Le site de la SPA de Périgueux et de la Dordogne doit disposer d'une alimentation en eau de qualité appropriée aux différents usages.

Le site est raccordé à l'adduction publique. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée vers le réseau public.

De plus, le réseau doit être équipé d'un système comptabilisateur des consommations d'eau.

Article 10 – Rejet des effluents

La SPA de Périgueux et de la Dordogne dispose d'un réseau de collecte des effluents liquides. Ce réseau de collecte des effluents doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Pour la SPA de Périgueux et de la Dordogne, la réfection complète du réseau de collecte des eaux usées au sein du site et le raccordement au réseau d'assainissement de la commune de MARSAC SUR L'ISLE permet d'avoir un seul point de rejet des eaux résiduaires du site dans le réseau des eaux usées de la commune de MARSAC SUR L'ISLE.

Ce point de rejet doit être aménagé pour permettre la mise en œuvre d'un système de prélèvement d'échantillons et de mesures du débit rejeté.

Article 11 – Étanchéité des bâtiments et collecte des effluents

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de traitement, etc.) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les sols sont non glissants, non abrasifs, uniformes et peuvent supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers le réseau d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat et de travail.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 12 – Collecte des eaux pluviales des eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 13 – Équipements nécessaires au personnel

La SPA de Périgueux et de la Dordogne employant du personnel, les installations doivent disposer de vestiaires équipés de lave-mains et de toilettes.

Les locaux où sont manipulés les animaux doivent être équipé d'un lave-mains alimenté en eau chaude et froide ou d'un dispositif de lavage hygiénique des mains dans les locaux.

CHAPITRE III REGLES D'EXPLOITATION

Article 14 – Fuite des animaux

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.).

Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition des salariés dans l'établissement, en tant que de besoin.

Article 15 – Gestion des effectifs

Compte tenu des contraintes spécifiques aux refuges et aux fourrières, ces derniers peuvent déroger, en cas de besoin, à la norme d'une surface minimum de 10 m² pour un chien dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot.

Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées réglementairement sous réserve du respect de son règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux.. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an.

Compte tenu de la courte durée du passage des chiens en fourrière, celle-ci est exemptée de l'obligation de courettes attenantes aux boxes.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux en fourrière et en refuge.

Article 16 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

► **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

► **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation initiale, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de délivrance du présent arrêté;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation initiale dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Pour la période allant de 7 heures à 22 heures	
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE
T < 20 minutes	10 dB(A)
20 minutes <= T < 45 minutes	9 dB(A)
45 minutes <= T < 2 heures	7 dB(A)
2 heures <= T < 4 heures	6 dB(A)
T >= 4 heures	5 dB(A)
Pour la période allant de 22 heures à 7 heures	
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE
Sans objet	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux de protection contre les nuisances sonores au sein de la SPA de Périgueux et de la Dordogne doivent être réalisés pour fin 2017 au plus tard, conformément aux propositions du bureau d'études spécialisé en acoustique et mandaté par la SPA.

A l'issue des travaux, une nouvelle étude acoustique doit être réalisée pour confirmer leur efficacité.

Article 17 – Prévention des odeurs

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

La SPA de Périgueux et de la Dordogne doit prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 18 – Consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau (utilisation de matériel de nettoyage à haute pression, utilisation de l'eau de pluie pour le lavage des boxes).

Sur le site, la consommation d'eau annuelle est de l'ordre de 700 m³ pour une consommation journalière de 2 m³.

La consommation d'eau doit être relevée mensuellement.

Article 19 – Traitement des effluents solides et liquides des installations

Effluents solides organiques :

Les effluents solides (mélange de paille, de ripes, de litière et d'excréments) de l'installation sont collectés en benne et traités sur un site spécialisé (centre de compostage).

La SPA de Périgueux et de la Dordogne tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que les relevés des quantités livrées et les dates de livraison.

Effluents liquides :

Les effluents liquides constitués par les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées souillées sont collectées par un réseau étanche et dirigées, après pré-traitement par filtre à paille, vers le réseau public de la commune de MARSAC SUR L'ISLE en vue de leur traitement par la station d'épuration de Saltgourde (gestion par le Grand Périgueux). Il en est de même pour les eaux vannes, collectées par un réseau distinct de celui des effluents liquides des installations d'hébergement des animaux.

Le déversement des effluents liquides et eaux vannes dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Article 20 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont, en aucun cas, mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont, alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 21 – Protection du milieu naturel

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Article 22 – Prescriptions d'exploitation

L'établissement est conçu pour protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources potentielles de contamination, d'éventuelles blessures, de nuisances et de stress. Les animaux doivent pouvoir être observés facilement dans leurs locaux d'hébergement.

L'établissement doit répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise de la reproduction.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection mis en place dans l'établissement.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat et de travail sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien pour 60 mètres carrés.

Article 23 – Lutte contre les nuisibles

La SPA de Périgueux et de la Dordogne doit lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 24 – Gestion des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La SPA de Périgueux et de la Dordogne garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel (stockage sur cuve de rétention) et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 25 – Gestion des déchets

La SPA élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Elle s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 26 – Gestion des animaux morts

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par une société d'équarrissage ou par une entreprise spécialisée pour leur incinération.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé (type congélateur), destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Article 27 – Prévention des risques technologiques

Les installations techniques (chauffage) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont correctement entretenues, maintenues en bon état et sont régulièrement contrôlées. La SPA de Périgueux et de la Dordogne employant du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément aux prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. En l'occurrence, le contrôle des installations électriques de la SPA de Périgueux et de la Dordogne doit être réalisé annuellement par un organisme agréé.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens de détection des fumées d'incendie à l'intérieur des locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 28 – Prévention des risques sanitaires

La SPA de Périgueux et de la Dordogne doit permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace et dans le temps.

Article 29 – Déclaration d'incidents ou d'accidents

La SPA de Périgueux et de la Dordogne est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Ce rapport doit préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous un délai de 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Chapitre IV Auto-surveillance des émissions

Article 30 – Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, la SPA de Périgueux et de la Dordogne met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

Les 3 articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme.

Article 31 – Autosurveillance des bruits

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, selon une périodicité quinquennale, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par une personne ou un organisme qualifié, agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 32 – Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande de la préfecture, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 33 – Surveillance des rejets aqueux

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté doivent être réalisées à la mise en service du raccordement au réseau communal de collecte.

Un rythme de contrôle de ces paramètres peut être fixé entre le gestionnaire de la station d'épuration et la SPA de Périgueux et de la Dordogne dans le cadre de la convention quadripartite de collecte et de traitement des effluents de la SPA précédemment visée.

Article 34 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

La SPA de Périgueux et de la Dordogne doit suivre les résultats de son programme d'autosurveillance si celui-ci a été imposée par la convention quadripartite évoquée précédemment et prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou présentent des écarts par rapport aux valeurs réglementaires d'émissions.

Les résultats de ces auto-contrôles doivent être tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre V Dispositions générales à caractère administratif
--

Article 35- Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être, régulièrement, ordonnées dans ce but.

Article 36- Contrôle de l'administration

La SPA de Périgueux et de la Dordogne doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis, à cet effet, par l'administration.

Article 37- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 39- Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, la SPA de Périgueux et de la Dordogne doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. Cette notification doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

La SPA de Périgueux et de la Dordogne doit remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 40- Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par la SPA de Périgueux et de la Dordogne à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier établi au titre des installations classées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à la SPA de Périgueux et de la Dordogne de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 41- Notification de l'autorisation et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Mme Éliane RIGAUX, présidente de la Société Protectrice des Animaux de Périgueux et de la Dordogne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est transmise à M. le maire de MARSAC SUR L'ISLE.

Une seconde copie sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles la SPA de Périgueux et de la Dordogne est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire qui doit le transmettre en préfecture.

Pour information des tiers, une copie est également adressée aux maires des communes de PERIGUEUX et de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la bénéficiaire de l'autorisation.

Article 42- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de BORDEAUX :

► par la présidente de la SPA de Périgueux et de la Dordogne, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;

► par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 43- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de MARSAC SUR L'ISLE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (*inspection de l'environnement, spécialité installations classées*), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le **20 JUIL. 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC